



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

10 JUL. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de carrière de la société GUINTOLI au lieu-dit « Beausoleil » à QUILLY (44)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de carrière de la société GUINTOLI au lieu-dit « Beausoleil » à QUILLY est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier ayant été initialement déposé en avril 2012, l'étude d'impact conserve une forme antérieure à l'entrée en vigueur, en juin 2012, du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 réformant les études d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société GUINTOLI sollicite l'autorisation d'exploiter pendant 15 ans une carrière de gneiss située au lieu-dit "Beausoleil" à Quilly, ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux de carrières. Après un premier examen par le service instructeur, le pétitionnaire a transmis des compléments à l'étude d'impact, qui seront visés dans le présent avis. Pour une meilleure lisibilité, il conviendrait qu'ils soient intégrés, dans les rubriques correspondantes, au sein de l'étude d'impact initiale pour le dossier soumis à enquête.

Le dossier porte sur un périmètre de 12 ha, dont 10,5 ha seraient exploitables. Le décapage des terres végétales se fera à la pelle à godet, par une campagne d'un mois et demi par an, tandis que l'extraction se fera par abattage à l'explosif, sur deux fronts de taille, à raison de deux tirs par semaine.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	120 000 m ² production maximale 600 000 tonnes par an production moyenne 320 000 tonnes par an	A	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Installations mobiles 1500 kW	A	2 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ²	D	

A autorisation – D déclaration

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de carrière est distant de plus de 2 km des sites d'inventaire ou de protection environnementaux (sites Natura 2000 « Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet » et « Forêt du Gavre » ; zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique « Chapelle du Planté » et « Bordures de chemin à l'ouest du dru et aux environs de Barel et Pont-Barel » notamment), dans une aire d'étude plutôt commune sur le plan écologique, partagée entre cultures et prairies mésophiles.

Le site retenu se trouve par contre au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Campbon, qui alimente en eau potable l'ouest du département. La préservation de la qualité de la nappe constitue ainsi l'enjeu principal du projet.

3 - Qualité du dossier

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial est globalement complet et de qualité. Il permet une bonne identification des enjeux du projet, qui sont de plus restitués sous forme d'une cartographie et d'un tableau de synthèse.

Le projet s'inscrit dans un paysage de bocage relativement fermé. L'analyse faune / flore, basée sur 4 journées de prospections couvrant un cycle biologique complet, confirme la modeste valeur patrimoniale du périmètre retenu. On note toutefois des haies arborées ou arbustives en ceinture et en diagonale ouest-est du site, ainsi que la fréquentation, potentielle ou avérée, d'un cortège d'oiseaux nicheurs, dont la Pie-grièche écorcheur, d'intérêt communautaire et considérée vulnérable en Pays-de-la-Loire, dont deux individus ont été contactés. Par ailleurs, l'étude conclut à l'absence de zone humide, mais sans le justifier au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

L'étude hydrogéologique distingue une « micro-nappe superficielle » au droit du projet et la nappe aquifère de Cambon proprement dite que n'intercepte pas le projet, mais relève leur connexion par les ruisseaux « Basse ville » et « Moulin Foulon ».

Les habitations voisines du projet, les plus proches se situant à 70 et 300 mètres, sont recensées et prises en compte pour établir les points de références des mesures de bruit.

Enfin, l'état initial ne mentionne que très indirectement la carrière existante sur le site immédiatement voisin du Petit Betz. Le dossier aurait dû a minima comporter quelques éléments sur son fonctionnement, la durée réglementaire de son autorisation et le cumul des impacts (trafic et nuisances notamment).

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, que ce soit pour la durée d'exploitation et la période post-exploitation (remise en état et usage futur du site). Elle présente dans un premier temps les impacts susceptibles « bruts », avant d'intégrer les éventuelles mesures d'évitement et d'atténuation pour apprécier les impacts restant in fine.

L'excavation interceptera l'eau de la micro-nappe superficielle qui sera pompée, puis rejetée dans les fossés périphériques, lesquels seront prolongés pour rejoindre le ruisseau « Basse ville ». Outre les risques classiques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures (traités par les mesures de gestion du ravitaillement des engins et des stockages), le dossier met en évidence un risque dit de « drainage carrier acide » : le gisement d'orthogneiss peut contenir des sulfures (pyrite), qui mis à nu (en contact avec l'oxygène) s'oxydent, provoquant la production d'acide sulfurique. Le risque est donc celui d'une acidification de la nappe, soit en phase d'extraction, soit lors du réaménagement de la carrière en plan d'eau. Le dossier prévoit durant l'exploitation le captage et le stockage en bassin de rétention des eaux souterraines, avec contrôle semestriel de 8 paramètres, dont l'acidité, avant rejet dans le milieu naturel.

Concernant les impacts écologiques, le projet prévoit la conservation des haies périphériques et les opérations de décapage de la terre naturelle sont annoncées hors période de nidification de l'avifaune. L'impact principal portera sur la destruction de la haie interne au site (linéaire d'environ 225 mètres), habitat favorable à la reproduction de l'avifaune et aux amphibiens en période hivernale.

Les impacts paysagers sont globalement faibles et on note, chose relativement rare dans ce type de dossier, la présentation d'une modélisation informatique en trois dimensions du projet en phase d'exploitation. Il manque une vue depuis la ferme de Malabry, mais on peut raisonnablement supposer que le boisement existant le long de la route masquera la carrière.

Le trafic routier supplémentaire est estimé à 50 aller-retours de poids lourds par jours travaillés, auxquels s'ajoutent 20 aller-retours de véhicules légers, ce qui correspond à une augmentation de trafic de 3 % sur la RD 3 et 11 % sur la RD 43. Ce trafic n'est pas pris en compte dans les calculs estimant la consommation énergétique et les rejets atmosphériques du projet, qui sont ciblés sur les engins d'exploitation de la carrière. La modélisation prospective des nuisances sonores, réalisées sur 8 points et notamment les habitations voisines, intègre par contre les « camions de la clientèle », sans toutefois qu'il soit précisé si cette appellation inclut l'ensemble des camions intervenant sur le site.

3.3- Justification du projet

Le chapitre consacré à la justification du choix du projet développe surtout l'intérêt du gisement dans une logique économique d'exploitation et valorise l'expérience du pétitionnaire en matière de carrière. Les éléments directement relatifs à l'environnement sont très succincts (page 110). On ne trouve notamment pas de description d'alternatives qui auraient été examinées, ou de justification des choix techniques qui sont simplement présentés comme la norme.

3.4- Résumé non technique et analyse des méthodes

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, regroupés dans un document spécifique, présentent lisiblement l'ensemble des éléments traités par celle-ci. On remarque cependant des chiffres différents de ceux annoncés dans l'étude d'impact concernant le trafic de camions (60 camions par jours dans le résumé, 51 aller-retours dans l'étude).

La présentation des méthodes fait un effort de pédagogie pour le volet faune / flore, mais reste principalement une compilation de sources mobilisées pour les autres thématiques.

Enfin, pour être complet, il conviendrait d'identifier nominativement les auteurs des études prises en charge par les bureaux CERA Environnement et CPGF Horizons, comme déjà fait pour GéoPlus Environnement (page 165).

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

La nappe de Campbon n'est pas directement impactée par le projet de carrière. Néanmoins, le réseau hydrographique assure une connexion avec le projet par le biais des ruisseaux voisins qui recevront les eaux d'exhaure. Le risque d'une pollution de ces eaux rejetées en phase d'exploitation est limité par les mesures annoncées, à la fois sous l'angle de la prévention (gestion des stocks de fluides et des engins motorisés sur le site) et du dispositif technique mis en œuvre (captage et décantation des eaux dans un bassin de rétention avant rejet, avec contrôle semestriel de leur qualité).

Le dossier est par contre moins convaincant quant à la gestion du risque dit de drainage carrier acide post-exploitation. Le site serait en effet réaménagé en plan d'eau, progressivement rempli jusqu'à la côte de stabilisation de la micro-nappe, et il n'est pas totalement exclu que la réaction décrite (acidification des eaux) se réalise à ce stade. Les mesures d'urgence en cas de constat d'une dégradation de la qualité des eaux ne sont qu'esquissées par l'étude (page 133), mais plus globalement, cette hypothèse doit réinterroger le choix d'une remise en état sous forme de plan d'eau en fin d'exploitation.

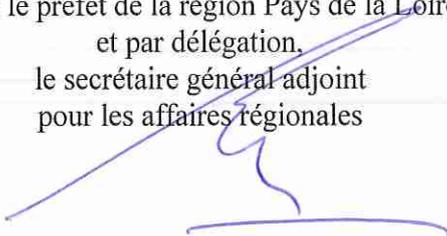
Le principal impact écologique du projet porte sur la destruction de la haie mi-harbustive mi-boisée traversant le périmètre de la carrière. Le respect de l'engagement pris d'une intervention en septembre sera important pour éviter les risques de mortalité tant des amphibiens qui pourraient y trouver refuge en période hivernale que des oiseaux nicheurs en période estivale. C'est notamment à cette condition que la validité de la conclusion du dossier quant à la non nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera appréciée. Les haies périphériques seront préservées, mais les impacts ayant été circonscrits à la destruction de la haie interne, une compensation par replantation prévue uniquement dans le cadre de la remise en état au terme de l'exploitation, soit dans 15 ans, est insuffisante. Les plantations annoncées devraient être effectuées avant même la destruction de la haie, afin de permettre un « niveau de service environnemental » relativement stable sur la période considérée.

Les impacts sur l'environnement humain (paysage, nuisances sonores) seront globalement faibles, à l'exception d'une nette augmentation du trafic sur la RD43, notamment en valeur relative.

5 – Conclusion

L'étude fait une correcte appréciation des enjeux du projet et de son territoire d'insertion. Elle reste néanmoins non conclusive quant à l'éventuelle présence de pyrite dans le gisement, et par là même quant au risque d'acidification d'eaux potentiellement en contact avec la nappe de Campbon (ressource stratégique pour l'eau potable). Si ce risque peut être géré par des précautions techniques en phase d'exploitation, en l'état des informations fournies, il disqualifie le choix d'un aménagement post-exploitation sous forme de plan d'eau.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Maurice BOLTE